Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS**

Berne, 26 mars 2014

Destinataires :
les gouvernements cantonaux

**Loi fédérale sur la sécurité de l'information :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères d'Etat,
Messieurs les conseillers d'Etat,

Le 26 mars 2014, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de mener une procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur la sécurité de l'information auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières suisses de l'économie et des milieux intéressés.

Délai
La consultation prendra fin le **4 juillet 2014**.

Le projet de loi a pour but de créer des bases légales uniformes pour la gestion et l'organisation de la sécurité de l'information au sein de la Confédération. Il doit permettre aux autorités fédérales d'assumer durablement et économiquement leurs responsabilités relatives à la protection de l'information sur la base d'une analyse systématique du risque. Le projet couvre, entre autres, la classification des informations, la sécurité lors de l'engagement de moyens TIC, les contrôles de sécurité relatifs aux personnes, ainsi qu'une procédure unifiée de sécurité relative aux entreprises. Il prévoit en outre de mettre en place une organisation transversale de sécurité de l'information afin de répondre aux exigences de la société de l'information.

La loi s'applique aux cantons lorsque ceux-ci effectuent des tâches fédérales sous la surveillance directe de la Confédération et exercent, dans ce cadre, des activités sensibles. Dans de tels cas, ils doivent appliquer les mesures prévues par la loi. Le Conseil fédéral doit régler, dans ses dispositions d'exécution, le contrôle de l'application de ces mesures ainsi que les contrôles de sécurité relatifs au personnel cantonal. En outre, pour toutes les questions relatives à la sécurité de l'information, les cantons doivent désigner un service qui servira d'interlocuteur avec les autorités fédérales.

Nous vous soumettons, en annexe, le projet de loi fédérale sur la sécurité de l'information, rapport explicatif inclus. D'autres exemplaires sont disponibles à l'adresse http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

A l'issue de la consultation, les avis exprimés seront publiés sur Internet. Dans le respect de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents qui ne présentent aucune entrave. Nous vous saurions par conséquent gré de bien vouloir nous communiquer vos réponses sous forme électronique (de préférence en format Word).

Nous vous prions de faire parvenir vos avis à l'adresse suivante :

recht-vbs@gs-vbs.admin.ch

Secrétariat général du DDPS, Droit DDPS, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne

Dans cette attente, nous vous adressons, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, nos salutations très distinguées.

Ueli Maurer
Conseiller fédéral

Annexes :
- Projet soumis à consultation et rapport explicatif (d, f, i)
  ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : d
  VD, NE, GE, JU : f
  BE, FR, VS : d, f
  GR : d, i
  TI : i
- Liste des organes consultés (d, f, i)
- Information à la presse (d, f, i)